Edition de Paris.

VENDREDI 30 SEPTEMBRE 1842 (DIX-SEPTIEME ANNÉE) NUMERO 4830

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 26 juillet.

TESTAMENT. — ÉCRITURE DU NOTAIRE. — MENTION.

L'article 972 du Code civil exige-t-il, quand il s'agit d'un testament reçu par deux notaires, que la mention relative à l'écriture du testament fasse connaître, non-seulement que cette écriture est l'œuvre de l'un des notaires, mais encore quel est celui des deux notaires qui a écrit les dispositions du testateur ?

La Cour royale de Douai avait répondu à cette question par son arrêt du 21 juillet 1841, que, dans l'espèce, le testament portait : « qu'il avait été écrit tel que le testateur l'avait dicté, *par l'un des » deux notaires*, l'autre présent, » et que cette énonciation satisfaisait complètement à la disposition de l'article 972 du Code civil.

Le pourvoi formé contre cet arrêt lui reprochait la violation de l'article précité, en ce que le testament ne portait pas la désignation nominative de celui des deux notaires qui l'avait écrit. On s'appuyait à cet égard sur l'opinion de M. Toullier, qui se fonde lui-même sur un arrêt de la Cour de cassation du 10 thermidor an XIII.

M. l'avocat-général Delangle n'a pas eu de peine à démontrer que, d'une part, la désignation individuelle n'est pas littéralement exigée par la loi, qui se borne à vouloir que le testament soit écrit par l'un des deux notaires, tel qu'il a été dicté, et qu'il en soit fait mention expresse; que, d'un autre côté, cette désignation n'ajouterait rien aux garanties établies par la loi pour l'authenticité et la solennité des testamens. En effet, dès qu'il est constaté que l'écriture est l'œuvre de l'un des deux notaires, c'est une preuve aussi positive que possible et dont il serait facile, au besoin, de faire la vérification par la voie de l'inscription de faux. Les pièces de comparaison ne manqueraient pas au juge.

M. l'avocat-général a fait ensuite remarquer avec raison que l'arrêt invoqué par les demandeurs ne juge pas que, dans le cas où le testament est reçu par deux notaires, la désignation nominative de celui qui l'a écrit doit être faite dans l'acte à peine de nullité; qu'il décide seulement qu'un arrêt s'est conformé à la loi, en déclarant nul un testament reçu par un seul notaire, qui n'avait point exprimé dans l'acte qu'il avait été écrit de sa main.

Il paraît évident que M. Toullier est allé beaucoup trop loin, qu'il s'est montré plus exigeant que la loi, et qu'en s'appuyant sur l'arrêt du 10 thermidor an XIII il s'est mépris sur la portée de sa disposition.

Aussi le moyen a-t-il été rejeté par arrêt ainsi conçu :

« Sur le moyen pris de la violation de l'article 972 du Code civil,

» Attendu que, s'il est du devoir du juge de faire exécuter tout ce qu'ordonne la loi, d'autre part il ne saurait ajouter à ce qu'elle prescrit; que l'article 972 du Code civil veut que, si un testament est reçu par deux notaires, l'autre présent, ainsi que les témoins susnommés; que ces énonciations remplissent entièrement le vœu de l'article dont il s'agit; que le juge ne saurait annuler un acte dont la rédaction soit exactement conforme au langage de la loi, et que la décision par laquelle il le déclare valide ne peut être cassée,

» Rejette, etc., etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (chambre des vacations).

(Présidence de M. Thomassy.)

Audience du 28 septembre.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — COMPAGNIE NOUVELLE. — RÉOUVERTURE.

Le théâtre du Vaudeville fait des préparatifs de réouverture. Une compagnie se présente, et demande à se charger de l'exploitation du privilége. Aujourd'hui le Tribunal avait à statuer sur un référé renvoyé à l'audience, et relatif à la réouverture du théâtre.

Me de Benazé, avoué de M. Muller, gérant judiciaire de la société Dutacq et compagnie, expose que par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 30 août dernier, le sieur Trubert, auquel la société Dutacq et compagnie avait transféré ses droits à l'exploitation du théâtre du Vaudeville, a été déclaré en état de faillite.

Un jugement du même Tribunal, du 12 septembre, confirmé sur appel par la Cour royale de Paris, a condamné la société du Vaudeville, sur la demande des artistes du théâtre, à leur payer différentes sommes s'élevant en totalité à plus de 20,000 francs. Or, le principe de ce jugement pouvant être appliqué aux autres artistes et employés, expose la société au remboursement immédiat d'une somme qui ne peut être évaluée à moins de 60,000 francs. En effet, ceux des artistes au profit desquels a été rendu le jugement du 12 septembre ont déjà fait assigner la société du Vaudeville en déclaration de faillite, et le Tribunal de commerce de la Seine, saisi de cette affaire, après avoir mis la cause en délibéré, a renvoyé le prononcé de son jugement au vendredi 30 de ce mois.

Bien plus, M. le ministre de l'intérieur a pris, le 1er septembre, une décision qui prescrit à la société du Vaudeville de présenter un nouveau directeur avant le 30 septembre, à peine de déchéance de son privilége.

La société du Vaudeville, représentée par M. Muller, gérant de la société Dutacq et Ce, se trouve donc, d'une part, dans la nécessité de présenter un nouveau directeur avant le 1er octobre prochain, et, d'autre part, dans l'impossibilité de convoquer l'assemblée générale avant cette époque.

En conséquence, Me Benazé demandait, au nom de M. Muller, les autorisations nécessaires pour conclure avec la compagnie qui veut traiter pendant un certain temps de l'exploitation du privilège du Vaudeville.

Me Hardy, avoué de MM. Pellegry, Perouard, Laurey, Félix et Giraudeau de St-Gervais, s'en est rapportée à la prudence du Tribunal.

Le Tribunal, présidé par M. Thomassy, a autorisé provisoirement M. Muller ès-noms à traiter avec la société susdite, à la condition par celle-ci :

1° De prendre à sa charge le bail de la salle et des boutiques en dépendant, ainsi que celui d'une maison occupée par la société Dutacq, et appartenant à M. Bertholle;

2° De servir, pendant l'espace de vingt-cinq ans les pensions viagères auxquelles la société est obligée, au lieu et place de l'ancienne société du Vaudeville, vis-à-vis des pensionnaires, et s'élevant à la somme de 14,738 fr. par année;

3° De subir la charge quotidienne de cent trente entrées, anciennes et nouvelles;

4° Enfin de payer, pour complément du prix de cette cession temporaire, la somme la plus avantageuse que possible, et à céder tous droits qui peuvent se rattacher à l'exploitation du théâtre;

Tous droits et moyens des parties réservés, ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel, et sans y préjudicier même, sur minute, attendu l'urgence.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 29 septembre.

AFFAIRE MARCELLANGE. — POURVOI DE JACQUES BESSON. — CASSATION.

Jacques Besson, ancien domestique de M. de Marcellange, a été condamné, comme on sait, à la peine de mort, le 27 août dernier, par arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, comme coupable d'avoir assassiné M. de Marcellange dans son château de Chamblas.

Besson s'est pourvu contre cet arrêt.

M. le conseiller Bresson, dans un rapport étendu et remarquable, a rappelé toutes les phases de la procédure de cette mystérieuse affaire, et exposant les moyens à l'appui du pourvoi, il s'est arrêté principalement sur le moyen tiré d'un prétendu excès de pouvoir et d'une violation des règles de compétence, et des articles 317, 514, 515 et 516 du Code d'instruction criminelle, ainsi que du décret du 4 mai 1812, en ce que la Cour s'est crue compétente pour apprécier en fait le motif de dispense allégué par M. le préfet de l'Allier; que le président a agi en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et qu'en vertu de ce pouvoir la déposition de M. le préfet de l'Allier n'a été lue qu'à titre de renseignement, quoiqu'il eût prêté serment.

M. le conseiller-rapporteur a dit que la question soulevée par ce moyen n'avait d'autre précédent qu'un arrêt de la Cour du 13 octobre 1832 rendu dans l'affaire du complot de la rue des Prouvaires.

« La question que la Cour aura à examiner à propos de ce moyen, dit M. le conseiller-rapporteur, peut se formuler ainsi :

» Le décret impérial du 4 mai 1812 a-t-il pu, sans violer la loi constitutionnelle, déroger aux dispositions du Code d'instruction criminelle ?

» Ce décret n'a-t-il pas été implicitement abrogé par la loi du 28 avril 1832 qui a modifié le Code d'instruction criminelle?

» Ce décret a-t-il créé en faveur des fonctionnaires publics, et particulièrement des préfets cités comme témoins, une excuse qui les dispense d'obtempérer à cette citation, lorsqu'ils allèguent les nécessités d'un service public? »

Me Garnier, en l'absence de Me Béchard, chargé de soutenir le pourvoi de Besson, s'exprime ainsi :

« Cette affaire, si grave par sa nature, par les circonstances qui l'ont environnée, par ses péripéties et ses incidens nombreux, par le système même de l'attaque, qui représente Besson comme complice d'un crime dont d'autres étaient ouvertement accusés d'être les excitateurs sans être poursuivis, par des publications abusives et passionnées, et enfin par la terrible condamnation dont Besson a été frappé, présente à l'examen de la Cour des questions d'un haut intérêt, puisqu'elles se rattachent au droit sacré de la défense des accusés, aux garanties que le législateur leur assure.

» Dans les Etats modernes, dit Montesquieu, où la liberté du moindre » citoyen est considérable, on ne lui ôte son honneur et ses biens qu'après » un long examen ; on ne le prive de la vie que lorsque la patrie elle» même l'attaque, et elle ne l'attaque qu'en lui laissant tous les moyens » possibles de se défendre... Les formalités augmentent en raison du cas » que l'on y fait de l'honneur, de la fortune, de la vie, de la liberté des » citoyens. »

» La condamnation capitale prononcée contre Besson est-elle légale? en d'autres termes, les formalités prescrites ont-elles été observées? Non, Messieurs, et j'espère parvenir à vous démontrer que nos lois ont été violées dans leurs dispositions les plus essentielles.

» Je ne reproduirai pas les observations sur le premier moyen.

» J'aborde sur-le-champ le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 336 et 317 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'avocat de la partie civile a lu une partie de la déposition écrite du témoin Marie Badiou, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation de M. le président.

» D'abord, en fait, le procès-verbal des débats s'exprime ainsi : « Pen» dant que le témoin Marie Badiou répondait aux questions qui lui étaient » adressées, Me Bac a donné lecture aux jurés d'une partie d'une déposi» tion faite le 16 avril dernier par ladite Badiou devant l'un de MM. » les juges du Puy, procédant à une information spéciale contre le nom[illegible] » pour expliquer et préciser une question qu'il avait fait adresser au » témoin. »

» En droit, le débat devant les jurés est essentiellement oral. Les témoins doivent déposer sans être influencés par leurs dépositions écrites, et c'est d'après les témoignages oraux que le jury doit former sa conviction. L'article 341 défend de leur remettre les déclarations écrites des témoins, et ce serait éluder, enfreindre cette disposition prohibitive, que de leur en donner lecture. Aussi lisons-nous dans un arrêt de la Cour, en date du 7 avril 1836, qui a annulé des débats dans une espèce semblable, que la déposition des témoins doit être orale, spontanée et indépendante de toute l'influence que pourrait exercer sur leur esprit craintif la déposition écrite qu'ils auraient faite antérieurement.

» Dans l'espèce, n'est-il pas évident que la déposition de la demoiselle Badiou, de cette enfant âgée de quatorze ans, a été influencée par la partie de sa déposition écrite dont on lui a donné lecture, et que la partie civile lui a ainsi dicté sa réponse ?

» Qu'on ne nous oppose pas l'arrêt Arsac, car, dans l'espèce sur laquelle il est intervenu, il était constaté que la déposition orale était terminée quand la déposition écrite a été lue, et que le président a fait cesser cette lecture aussitôt que le défenseur s'y est opposé.

» Vainement encore objecterait-on que la lecture n'a été donnée que pour expliquer et préciser une question que la partie civile avait fait adresser au témoin, puisque évidemment c'était influencer et dicter la réponse de ce témoin, et faire connaître aux jurés une déposition écrite.

» Il n'aurait appartenu qu'au président des assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et dans le cas de changement ou variation, de lire ou faire lire la déposition écrite, après que la déposition orale eût été entièrement terminée. Il ne s'agissait de rien de semblable dans la cause, et le président n'a rien autorisé. Ce n'était pas pour faire constater un changement ou une addition qu'avait lieu la lecture, mais bien pour préciser une question : par conséquent avant la réponse, et pour la dicter.

» Si ce mode de procéder était toléré, on pourrait lire aux jurés toute l'instruction écrite.

» Un arrêt de cassation du 15 juin 1839 a cassé dans une espèce où le ministère public avait lu une déposition du consentement de l'accusé.

» Le troisième moyen de cassation est pris de la violation des articles 318 et 372 du Code d'instruction criminelle, en ce que le procès-verbal renferme les dépositions orales de deux témoins qui n'avaient apporté à leurs dépositions écrites aucune variation ou addition, aucun changement.

» En fait, le ministère public ayant cru voir dans la déposition du témoin Bernard le caractère prévu par l'article 318 du Code d'instruction criminelle, demanda que cette déposition fût constatée; M. le président fit droit à ce réquisitoire, et dicta lui-même au greffier la déposition de Bernard.

» Ainsi le ministère public n'avait pas demandé, et le président n'avait pas ordonné la constatation d'autres dépositions.

» Cependant, on lit dans le procès-verbal des débats :

« M. le président a fait appeler Claude Reynaud, et l'a interpellé, en » lui faisant connaître les allégations de Jacques Bernard, pour savoir » s'il avait eu avec lui une conversation, et s'il lui avait dit les choses » rappelées par Bernard. — Reynaud a répondu que Bernard en impo» sait à la justice.

« Le témoin Etienne Touzet, de Lardeyrol, ayant été rappelé, déclare » qu'étant allé déposer au Puy, le 5 octobre 1841, il avait rencontré le » témoin Bernard, avec lequel il avait causé; que sa fille, Rose Touzet, » et Vital Charbonnel, étaient avec lui, et que Bernard leur avait dit » qu'il ne serait dans cette affaire ni pour ni contre.

» Reynaud indique que Gay et sa femme pourront donner des ren» seignemens sur Jacques Bernard. »

L'article 372 du Code d'instruction criminelle est absolu : il défend, sous peine de nullité, de faire mention au procès-verbal des débats des déclarations des témoins ; il ne fait à cette règle qu'une seule exception: c'est pour la constatation des changemens, variations ; encore faut-il que la constatation en soit prescrite par le président. On a vu que le ministère public et le président n'avaient rien demandé de pareil ; qu'au contraire, ils s'étaient bornés à la constatation de la déposition de Bernard. Il n'y a pas à rechercher si les autres dépositions se rattachaient plus ou moins à celle notifiée ou rectifiée et constatée, parce que ce serait rendre la Cour de cassation appréciatrice et juge du fait, et que la loi n'admet pas cette nouvelle exception qui laisserait toujours le moyen d'échapper à l'application de l'art. 372. Car on pourrait toujours dire que toutes les dépositions se rattachent les unes aux autres.

» Vainement objectera-t-on que la présomption est que le ministère public et le président ont demandé l'insertion; que le président l'a prescrite, puisque le procès-verbal est signé par lui; car, en fait, le contraire résulte du procès-verbal; et d'ailleurs, en cas de silence, on pourrait faire la même objection, puisque le procès-verbal des débats est toujours signé du président. Aussi ne vous êtes-vous pas arretés devant cette considération, et avez-vous cassé dans des circonstances semblables par vos arrêts des 10 avril 1835 et 6 janvier 1838.

» Ou il faut reconnaître que le moyen de cassation est fondé, et annuler la condamnation, ou il faut considérer l'article 372 comme non-avenu, et insusceptible d'aucune application; c'est alors le rayer du Code.

» Le quatrième moyen, dit Me Garnier, est pris d'un excès de pouvoir, d'une violation des règles de compétence, et des articles 317, 514, 515, 516 du Code d'instruction criminelle, ainsi que du décret du 4 mai 1812, en ce que la Cour s'est cru compétente pour apprécier en fait le motif de dispense allégué par le préfet de l'Allier, et que le président a agi en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que la déposition de ce témoin n'a été lue qu'en vertu de ce pouvoir, à titre de renseignement, quoiqu'il eût prêté serment sans avoir, toutefois, employé les mots ***sans haine et sans crainte***, qui sont exigés à peine de nullité.

» Voyons d'abord comment s'exprime sur ce point le procès-verbal des débats.

» En voici les termes :

« M. l'avocat-général a exposé que M. le baron Méchin, préfet de l'Al» lier, assigné par les parties civiles, avait adressé à la Cour une lettre » par laquelle il annonçait que les travaux préparatoires que nécessite la » prochaine réunion du conseil général, le mettent dans le cas de ré» clamer le bénéfice des dispositions du décret du 4 mai 1812. Après » cet exposé, M. l'avocat-général déclare n'avoir aucune réquisition à » prendre contre le témoin défaillant.

» Me Bac, avocat des parties civiles, [illegible]

testateur; qu'il a voulu encore que jusqu'à l'époque de ce mariage Euphémie fût envoyée en France, nourrie et entretenue aux frais de la succession; qu'il a assuré à cette enfant une existence plus heureuse que celle à laquelle elle eût jamais pu prétendre, et que les bienfaits du testateur remplacent suffisamment les soins maternels dont Euphémie sera privée lorsque la volonté du testateur sera accomplie; qu'il y au-

botte, la marchande de macarons en ribotte : en v'là du gachis. Le Petit lui dit : « Chippe voir les macarons ! » Mon garçon succombe, il fouille dans la boîte, et en retire deux méchantes images représentant Porniatouski se précipitant dans l'Erbre avec son cheval enluminé de bleu, de rouge et de tricolore, et Geneviève de Babrant et sa chèvre également nues dans une forêt. Ça

les gardiens s'endormirent, et le feu s'éteignit. Tout à coup, tout le monde fut éveillé par des cris affreux. On se porta en toute hâte vers le lieu d'où ils partaient, et on vit s'enfuir un tigre portant à sa gueule quelque chose que l'obscurité empêcha de distinguer. Les investigations continuèrent, et on finit par trouver dans son hamac le corps du mulâtre Polo-Vigné privé de sa tête.

» l'admission de la dispense présentée par le préfet, et son audition en » vertu de commission rogatoire, conformément au décret de 1812.

» La Cour, après avoir délibéré, vu les dispositions du décret du » 4 mai 1812 et celles du chap. 5, titre 4, livre 2, du Code d'instruc» tion criminelle:

» Considérant qu'il résulte de ces dispositions, et notamment de l'ar» ticle 514 du Code d'instruction criminelle, que les préfets assignés à » comparaître comme témoins devant le jury ne sont pas de plein droit dispensés de se présenter;

» » Mais, considérant en fait que les besoins du service public ne per« mettent pas à M. le préfet de l'Allier de suspendre l'exercice de ses » fonctions, et que la dispense par lui présentée doit être accueillie;

» Admet cette dispense, et rejette la demande d'une nouvelle citation.

» Immédiatement après la prononciation de cet arrêt, M. le président. » agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle, a adressé une commission » rogatoire à M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Moulins, » pour recevoir et constater la déposition de M. le préfet de l'Allier. »

» Cette commission a été exécutée et le préfet a seulement prêté le serment de dire la vérité, rien que la vérité.

» 24 août 1842.—En vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle, M. le président a fait lire à haute voix par le greffier la déposition de M. le préfet de l'Allier, reçue le jour d'hier par le juge d'instruction, en exécution de la commission rogatoire qui lui a été adressée le 22 de ce mois par M. le président. Ce magistrat a averti les jurés qu'ils ne devaient admettre que comme simple renseignement le contenu de cette déposition.

» Je n'examine pas la question de constitutionnalité du décret; ce n'était pas ainsi qu'on devait procéder. La Cour d'assises s'est évidemment méprise quand elle a dit que dispense n'avait pas lieu de plein droit, et qu'elle a fait du motif allégué une appréciation que personne ne demandait, et à laquelle on ne s'attendait pas. La seule allégation du préfet suffisait. La Cour devait se borner à déclarer que la dispense étant de droit, le préfet ne pouvait pas être tenu de venir déposer à l'audience, mais qu'il y avait lieu de recevoir aa déposition chez lui, aux termes de l'article 4 du décret du 4 mai 1812.

» Cette déposition devait être reçue dans les mêmes formes que celles faites à l'audience, avec la même prestation de serment; le président était tenu d'en donner connaissance. Lorsqu'un témoin est cité, il est acquis aux débats et à l'accusé; il n'appartient pas à la Cour, au président de le dispenser d'observer les formalités en le transformant en témoin entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire.

» Nous le répétons, pour les préfets il y a seulement dispense de droit péremptoire de se déplacer; c'est déjà un assez grand tort fait à l'accusé, puisqu'il ne peut interpeller ce fonctionnaire et le soumettre à un débat devant les jurés; il ne faut pas en outre le priver des garanties qu'il trouve dans l'accomplissement des autres formalités. L'esprit et les termes du décret justifient notre proposition.

» Pour vous en convaincre, rappelez-vous dans quelles circonstances il fut rendu.

» C'est le même jour, 4 mai, que son auteur quittait les Tuileries pour entreprendre cette campagne de Russie qui répandit tant de gloire sur nos armes, mais aussi tant de deuil sur la France, puisque les élémens conjurés contre nous détruisirent la plus belle, la plus vaillante armée. Ce décret fut signé avec cette puissante épée qui nous ouvrit les portes de Moscou; il le fut au milieu des circonstances les plus graves, des embarras de toutes sortes, des plus grandes complications. Alors, les préfets surchargés de soins, de travaux, surtout pour la conscription et les levées d'hommes sous toutes les dénominations, devaient rester invariablement à leur poste. C'était bien la volonté de celui qui disait qu'avec un préfet et une compagnie de gendarmerie par département il gouvernerait la France. On sait d'ailleurs qu'il avait une prédilection marquée pour l'administration, et peu de propension pour la robe, magistrats et avocats. Il considérait les avocats comme des factieux auxquels il voulait faire couper la langue; assez ordinairement il n'avait guère plus de ménagemens pour les magistrats, ainsi que l'attestent de trop mémorables exemples que nous pourrions citer. Il ne voulait donc pas que le préfet se déplaçât pour déposer devant une Cour d'assises; il voulait au contraire que le magistrat se déplaçât pour le préfet, et afin que son but fût atteint, il interdit au magistrat, à l'accusé, l'examen, l'appréciation du motif qui retenait le préfet chez lui; une simple allégation suffit; aucune justification n'est nécessaire; c'est une dispense de plein droit que le décret établit, à la différence de ce qui a lieu à l'égard des autres témoins, qui sont tenus de justifier des causes d'excuse et de dispense, que l'accusé peut contester, et qui peuvent être écartées par la Cour, qui contraint les témoins à venir déposer devant elle.

» S'il en était autrement, il y aurait surprise envers l'accusé, qui ne se prépare pas à discuter, à combattre les motifs de dispense, parce que la loi ne le permet pas. Cette surprise a eu d'autant plus lieu dans l'espèce, que le préfet, le ministère public et la partie civile invoquaient l'exception ou dispense de plein droit.

» Mais à côté de cette immunité accordée au préfet, se place une forme particulière tracée par le décret lui-même et par les art. 514, 515, 516 du Code d'instruction criminelle; car si le préfet est dispensé de se déplacer, il ne l'est pas de déposer. Personne ne peut le soustraire à cette obligation. Sa déposition doit être reçue dans la même forme que si elle avait lieu à l'audience; elle a le même effet, les mêmes caractères; elle doit être forcément lue et soumise à la discussion à peine de nullité, puisque celles des princes du sang royal et du ministre de la justice y sont assujéties.

» Ces dépositions, dit M. Legraverend (dont je m'honore d'être le suc» cesseur devant vous), sont considérées en tout point et dans tous les cas, » comme celles que les autres témoins ont faites oralement devant les » jurés. »

» Il est certain, en effet, qu'elles ne peuvent être considérées comme celles faites devant un juge d'instruction alors qu'on n'en est encore qu'aux premiers actes de la procédure; si, à cette époque, le préfet invoquait le privilége du décret, il devrait déposer avec le simple serment de dire la vérité, rien que la vérité; sa déposition ne devrait pas être lue aux débats; mais après une accusation, et lorsqu'il est cité devant la Cour d'assises, c'est évidemment le serment exigé des autres témoins qu'il doit prêter, celui prescrit par l'article 317; sa déposition peut faire condamner ou absoudre l'accusé. Il est censé, par une fiction, déposer encore devant la Cour d'assises, puisque c'est pendant les débats et devant un délégué de la Cour ou de son président. Evidemment, il doit prêter un autre serment que devant le juge d'instruction *à l'origine* de la procédure. Il doit jurer de parler *sans haine et sans crainte*, et dans la cause il a seulement juré *de dire la vérité, rien que la vérité.*

» Nous lisons dans un arrêt de la Cour, en date du 13 octobre 1832: « Attendu que l'accusé Poncelet ni aucun de ses co-accusés n'ayant ré» clamé contre le refus du préfet de police de comparaître sur la cita» tion qui lui avait été donnée à la requête de Poncelet, il ne s'est point » élevé à cet égard d'incident contentieux, sur lequel la Cour d'assises » dût statuer; et qu'aucun des accusés n'ayant demandé l'exécution de » l'article 4 du décret du 4 mai 1812 et des articles 512 et 516 du Co» de d'instruction criminelle, le préfet de police n'a pas été acquis à la » cause comme témoin, et a pu être appelé plus tard, en vertu du pou» voir discrétionnaire du président, pour donner de simples renseigne» mens, ce qui n'a encore donné lieu à aucune réclamation. »

» Une dernière argumentation en faveur de la thèse que nous soutenons est puisée dans les articles 361 et suivans du Code pénal sur le faux témoignage.

» Ces articles réputent faux témoins ceux qui ont déposé faussement pour ou contre *l'accusé*, sans exiger que la déposition ait eu lieu à l'audience même de la Cour d'assises. Mais jamais une déposition devant un juge d'instruction dans la première procédure ne peut constituer le faux témoignage.

» Or, il est incontestable que la déposition donnée par un préfet dans les formes réglées par le décret de 1812, alors qu'il a été appelé devant la Cour d'assises, peut donner lieu à l'application des articles 361 et suivans du Code pénal, sur le faux témoignage.

» Nous terminerons par faire remarquer que si la déposition du préfet avait pu être reçue en vertu du pouvoir discrétionnaire, elle serait nulle, aux termes de l'article 269, pour avoir eu lieu avec prestation de serment, car rien n'est plus contraire à un acte qui n'est qu'un simple renseignement, que celui attesté avec serment.

» Le pouvoir discrétionnaire n'est pas un pouvoir arbitraire et sans limite. Il n'en faut pas faire abus; malgré la précaution prise par le président de prévenir les jurés que la déposition du préfet n'était lue qu'à titre de renseignement, elle aura produit sur eux le même effet que si elle avait eu lieu à l'audience, surtout avec la fonction qu'il exerce et la prestation de serment.

» Passons au cinquième moyen de cassation. Un juré avait applaudi à l'arrestation de Bernard, opérée parce qu'il aurait faussement déposé en faveur de Jacques Besson.

» Cette manifestation d'opinion ne laissait plus au juré l'impartialité, la situation d'esprit nécessaires pour rendre un verdict dégagé de toute influence, de tout préjugé. Il ne devait donc plus rester au nombre des juges.

» La Cour d'assises a bien reconnu le principe; mais elle a interrogé le juré sur le fait matériel; et parce qu'il l'a nié, elle n'a eu aucun égard aux conclusions de l'accusé, qui demandait le renvoi de l'affaire à une autre session.

» Mais la Cour ne s'est pas expliquée sur l'enquête demandée, sur les témoins indiqués pour prouver le fait, ce qui est une contravention à l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, et à l'article 408 du Code d'instruction criminelle, puisqu'il y a défaut de motifs, omission de statuer.

» D'un autre côté, elle ne pouvait s'en rapporter à la déclaration du juré qui était prévenu d'avoir commis la faute, et intéressé à nier; il fallait interroger des tiers. qui avaient été témoins du fait, et qui étaient désignés.

» Le sixième et dernier moyen résulte du défaut de mention de la présence de l'interprète aux diverses séances qui ont suivi celle de sa prestation de serment.

» Cette mention était indispensable pour attester l'accomplissement d'une mission jugée nécessaire. C'était une formalité substantielle qui devait être constatée par le procès-verbal des débats. La présence de l'interprète devait y être consignée à toutes les séances, comme celle des juges, du ministère public et des jurés. Uu arrêt de la Cour, du 26 avril 1838 (*Bulletin*, p. 159), a décidé que lorsqu'il est constaté que l'interprète a assisté à toutes les audiences de la cause il y a présomption qu'il a rempli ses fonctions; donc, dans la cause, il y a présomption contraire.»

M. l'avocat-général Quesnault prend la parole en ces termes:

« Le soin scrupuleux qu'a pris M. le conseiller-rapporteur de retracer tous les incidens de cette longue procédure, de vous signaler les irrégularités qui ont pu s'y glisser, et les développemens donnés à l'audience à la demande en cassation et aux moyens à l'appui du pourvoi, nous permettent de passer rapidement sur ceux qui nous paraissent dépourvus de gravité, d'insister sur ce qui pourrait compromettre le sort de cette procédure et de l'arrêt de condamnation. »

M. l'avocat-général passe en revue les trois premiers moyens qu'il combat successivement, et arrivant au quatrième moyen, il continue ainsi:

« Un moyen de cassation fort grave est tiré de ce que la Cour d'assises et son président auraient modifié sans en avoir le droit le caractère et la forme de la déposition d'un témoin, et l'auraient ainsi dépouillée de sa valeur légale;

» En droit, que tout témoin régulièrement cité et notifié soit acquis à la cause, à l'accusation comme à la défense; que sa déposition à charge ou à décharge doive peser dans le débat de tout son poids, à la condition d'être accompagnée de toutes les garanties et soumise à tous les contrôles qu'exige la loi; que le président des assises ne puisse, en usant d'une autorité qui ne lui a pas été départie à cet effet, changer le caractère, la forme et la valeur d'un témoignage, et le réduire aux proportions d'un simple renseignement, ce sont là des vérités judiciaires au-dessus de toute controverse.

» Le président de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme ne s'est-il pas mis en opposition avec ces principes, et n'a-t-il pas violé toutes les dispositions de la loi?

» M. le préfet de l'Allier, témoin régulièrement cité et notifié, avait, à raison des nécessités de son service, réclamé le bénéfice des dispositions du décret du 4 mai 1812. Est-ce que M. Méchin s'était par là dépouillé du caractère de témoin? Est-ce que le ministère public et les parties en cause avaient renoncé à son audition comme témoin?

» Loin de là, M. Méchin avait réellement le droit d'être entendu comme témoin dans la forme privilégiée étublie pour les préfets par le décret du 4 mai 1812, c'est-à-dire dans sa résidence, par un officier chargé de l'instruction. Le ministère public et la partie civile s'associaient à sa réclamation.

» La Cour d'assises a pensé à tort qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier la réclamation du préfet de l'Allier comme une excuse ordinaire, et de l'accueillir ou de la rejeter. Elle s'est trompée sur l'étendue de ses pouvoirs dans cette circonstance. D'après la teneur expresse de l'article 4 du décret du 4 mai 1812, l'allégation par un préfet des nécessités de son service suffit pour empêcher qu'il soit donné suite à sa citation, et pour obliger les officiers ministériels chargés de l'instruction à venir recevoir sa déposition. Il ne peut y avoir lieu à la comparution du préfet dans une Cour de justice *qu'autant que le préfet*, cité comme témoin, *ne s'excuse pas*. Ce sont les termes mêmes de l'article 5 du décret. L'auteur de ce décret n'a pas voulu qne les nécessités du service administratif fussent subordonnés à l'appréciation de l'autorité judiciaire. Il n'a pas voulu que les préfets pussent être contraints, sous peine d'amende, et même par corps, de comparaître devant une Cour de justice siégeant hors de leur département, lorsque l'arrêté du 27 ventose an VIII leur défendait d'en sortir sans sa permission. Il n'a pas voulu que dans leur département, où leur autorité ne doit point être compromise, ils fussent obligés d'exposer leurs personnes à toutes les conséquences d'un débat de Cour d'assises, et ici le préfet de l'Allier était cité à comparaître hors de son département.

» Cependant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, pour établir que les préfets cités comme témoins sont obligés de comparaître, s'est fondée principalement sur l'article 514 du Code d'instruction criminelle, qui paraît en effet imposer cette obligation même aux ministres; mais le décret du 4 mai 1812 a eu précisément pour objet de modifier les articles 514, 515 et 517 du Code d'instruction criminelle. C'est à l'occasion de deux assignations données l'une au ministre de la guerre, comme témoin devant la Cour d'assises de la Seine, l'autre au préfet de Tarn-et-Garonne, devant la Cour d'assises de Toulouse, et parce que la résistance du ministère et du préfet n'avaient pas trouvé un point d'appui suffisant dans les dispositions existantes du Code d'instruction criminelle, que des dispositions nouvelles ont été introduites par le décret du 4 mai 1812.

» Nous ne jugeons point ces dispositions et leurs motifs; nous nous bornons à les rapporter tels qu'ils résultent des documens officiels dont nous avons pris communication. Nons devons même ajouter, pour remplir ici l'office d'un rapporteur exact, que les dispositions du décret ne furent point adoptées sans contradiction.

Le grand-juge, dans son rapport à l'empereur, fit valoir les maximes et les exemples que lui fournissaient l'ancien droit et l'histoire. Il représenta que, d'après l'ordonnance de 1670. «Toutes personnes assignées pour en être ouïes, étaient tenues de comparoir.» L'ordonnance n'admettait point d'exception. Serpillan et Jousse citent des arrêts du parlement de Toulouse qui l'ont ainsi jugé, malgré les prétentions contraires de l'évêque de Carcassonne, et du célèbre Fléchier, évêque de Nîmes.

» Relativement aux formes suivies pour les citations et les dépositions des ministres dans les procès criminels, on ne trouve qu'un seul document fort ancien: c'est le procès-verbal de la déclaration donnée par Georges d'Amboise, premier ministre du roi Louis XII, dans le procès du maréchal de Gié. Un président, deux conseillers du Parlement se rendirent à son hôtel pour la recevoir. Mais Georges d'Amboise était en même temps revêtu de la pourpre romaine et légat du Saint-Siége, et ce fut à ces qualités, et surtout à la dernière, que le Parlement rendit hommage. Suivant l'opinion commune, le souverain seul était dispensé de la confrontation qui était nécessaire pour régler la foi due à tous les autres témoignages. Il paraît néanmoins que, malgré la différence qui existe entre le souverain et les princes, la noblesse du sang qui pouvait appeler ceux-ci au trône, et la dignité qui les en rapprochait, faisait étendre quelquefois jusqu'à eux cette prérogative royale. Ainsi, dans le procès de Cinq-Mars et de de Thou, Monsieur, frère du roi, déposa par écrit, et ne fut point confronté.

» Si conformément à ces anciennes traditions le Code d'instruction criminelle a attribué aux princes et princesses du sang, aux grands dignitaires de l'empire, et au grand-juge comme président de toutes les Cours de justice, le privilége de ne pouvoir être cités en témoignage même devant le jury, on n'a pas trouvé de motifs suffisans pour étendre le même privilége aux autres ministres dans le lieu de leur résidence, et encore bien moins aux préfets.

» Malgré ces représentations, les considérations tirées de l'intérêt des différens services publics prévalurent, et le décret du 4 mai 1812 fut adopté. Ce décret subsiste comme tous les décrets qui n'ont point été attaqués dans le délai fixé par la loi constitutionnelle. Il doit être exécuté, lorsque son application est réclamée, ainsi que vous l'avez jugé par un arrêt du 13 octobre 1832.

» Dans ce cas, ce n'est pas en vertu d'une dispense accordée par la Cour d'assises, ni en vertu du pouvoir discrétionnaire de son président, qu'un préfet doit, que M. le préfet de l'Allier a dû être entendu dans sa demeure par un juge d'instruction chargé de recevoir sa déposition. C'est en vertu d'un privilége inhérent à ses fonctions accordé par la loi seule et qui s'exerce de plein droit dès que le fonctionnaire qui en est investi le réclame. La Cour d'assises et son président étaient sans pouvoir pour modifier le caractère et la forme de sa déposition. Il n'y avait pas lieu à l'exercice du pouvoir discrétionnaire, qui ne s'étend pas jusque là.

» Une dérogation si grave au principe du débat oral ne peut être que l'œuvre de la loi, du décret, dans le cas et dans les conditions qu'il spécifie. Or le décret ne parle pas de personnes à entendre à titre de simple renseignement; il parle d'une véritable déposition. Que cette déposition soit faite dans la forme établie par l'article 4 du décret, ou dans la forme prévue par l'article 5, la déposition a le même caractère. C'est toujours la déposition d'un témoin, tenant lieu de la déposition qui serait faite à la Cour d'assises, destinée à être lue publiquement aux jurés, et à être soumise aux débats; elle doit être garantie par la prestation du même serment que si elle était faite à l'audience. Il ne s'agit point là d'une de ces dispositions qui ne servent qu'à la première instruction, qui ne sont point communiquées au jury, et pour lesquelles on n'exige qu'un serment incomplet, celui de l'article 75, qui manque de la sanction pénale attachée par le Code pénal à la violation du serment. Il s'agit d'une déposition qui devait être précédée du serment solennel prescrit par l'article 317, à peine de nullité, et l'inobservation de cet article fournit ouverture à cassation.

» Sous un autre rapport, en se bornant à faire lire la déposition de M. Méchin, et en avertissant les jurés qu'ils ne devaient la considérer que comme un simple renseignement, le président des assises a encore manqué à l'observation de la loi. Au lieu d'infirmer, comme il l'a fait, cette déposition, et par là d'induire en erreur sur son caractère et sa portée les jurés et l'accusé, le président des assises devait à peine de nullité, aux termes des articles 4 du décret, 516 et 512 du Code d'instruction criminelle, soumettre cette déposition aux débats, mesure qui remplace l'ancienne confrontation. Or, comment soumet-on une déposition aux débats? C'est en exécutant la prescription de l'article 319, en demandant à l'accusé, après la lecture de la déposition, s'il n'a rien à répondre. En s'abstenant de provoquer le débat sur la déposition de M. le préfet de l'Allier, en la dérobant aux débats, pour ainsi dire, par la déclaration qu'il ne s'agissait que d'un simple renseignement, on a commis un excès de pouvoir, et violé tout à la fois avec l'article 317, les articles 4 du décret du 4 mai 1812, 516 et 512 du Code d'instruction criminelle. »

M. l'avocat-général termine en concluant au rejet sur tous les moyens, à l'exception du quatrième, à raison duquel il estime qu'il y a lieu d'admettre le pourvoi, et de casser l'arrêt qui a condamné Besson à la peine de mort.

La Cour, après une assez longue délibération en la chambre du conseil, a rejeté les trois premiers moyens présentés; mais, adoptant le quatrième, elle a cassé l'arrêt de condamnation, et renvoyé l'affaire devant la Cour d'assises du Rhône, séant à Lyon.

Nous donnerons le texte de l'arrêt.

COLONIES FRANÇAISES

COUR ROYALE DE LA GUYANE FRANÇAISE (Cayenne).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Baradat. — *Audience du 9 mai.*

Un colon peut-il affranchir une de ses filles-mineure, née d'une esclave, sans affranchir en même temps la mère et la sœur?

Un sieur François Cosnard, jardinier-botaniste du gouvernement et directeur des Jardins-des-Plantes de Cayenne et de Baduel, est décédé le 25 septembre 1840.

Dès 1833, par testament authentique, auquel il appela M. le procureur du Roi, en sa qualité de tuteur-né des esclaves, il donna la liberté à une petite mulâtresse nommée Marie-Euphémie, à qui il assura des moyens d'existence. Au jour du décès, le curateur aux biens vacans s'empara des biens du défunt, et s'occupa à liquider la succession. Il se fit autoriser par le Tribunal à vendre les nègres qui en dépendaient, et on allait y procéder, lorsque le procureur du Roi vint mettre opposition à la vente des négresses Marie Minette, mère de Marie-Euphémie, et Hypaphée Ramnoïde, dite Marie-Louise, sœur en bas-âge de la même Marie-Euphémie, prétendant que l'enfant impubère ne pouvait être séparé de ses père et mère, et que, conséquemment, l'affranchissement de Marie-Euphémie entraînait celui de sa mère et de sa sœur. Cette prétention était fondée sur l'article 47 de l'Edit du mois de mars 1685, dit *Code noir*, ainsi conçu:

« Ne pourront être saisis et vendus séparément le mari et la » femme et leurs enfans impubères, s'ils sont tous sous la puis» sance du même maître; déclarons nulles les saisies et ventes » qui en seront faites, ce que nous voulons avoir lieu dans les » aliénations volontaires, sous peine par les aliénateurs d'être » privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés qui seront adju» gés aux acquéreurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun » supplément de prix. »

L'affaire vint donc devant le Tribunal de première instance de Cayenne, où les conclusions du procureur du Roi furent accueillies en partie. Sur l'appel du curateur, elle fut portée à l'audience de la Cour royale de Cayenne, où siégeaient MM. Baradat, président, Brun, Poupon, Dauey et Paulinier, conseillers.

Me Marck a plaidé pour le curateur. Il a établi que rien, ni dans le texte, ni dans l'esprit de l'article 47 de l'édit de mars 1685, ne venait appuyer le système de M. le procureur du Roi. « L'esprit de l'article, a dit Me Marck, est de ne pas rompre les liens de la famille. Le législateur a pensé que l'esclave était assez malheureux pour qu'on n'aggravât pas encore son sort, et qu'on ne vînt pas lui enlever les seules consolations qu'il peut goûter auprès de sa femme et de ses enfans. Et remarquez que c'était si bien la pensée du législateur, qu'il ne dit pas le père, la mère, les enfans, il dit le mari et la femme et leurs enfans (c'est-à-dire les enfans légitimes), ne pourront être saisis et vendus séparément. Et, en effet, le même législateur imposait aux nègres le mariage religieux, et par l'article 9 il voulait que les enfans nés d'une négresse et d'un blanc, non mariés, fussent confisqués au profit de l'hôpital sans jamais pouvoir être affranchis. Ce sont donc les liens de famille, cimentés par le mariage religieux, que l'édit de mars 1685 a eu

tendu protéger. Depuis, les Cours royales des colonies ont été plus loin : interprétant largement l'article 47, elles ont trouvé inhumain de séparer de sa mère, même naturelle, un enfant impubère, et toutes les fois qu'il y a eu des ventes ou aliénations quelconques, elles ont tenu la main à ce que les liens de famille, même naturels, ne fussent pas brisés; c'est un progrès auquel on ne peut qu'applaudir. Nous adoptons donc plainement cette jurisprudence; mais, sous son empire, pourra-t-on assimiler, consciencieusement, l'affranchissement à une saisie ou une vente? Dans le maître qui affranchit, et l'esclave qui reçoit le bienfait de l'affranchissement, verrez-vous un vendeur et un acheteur ?

» Que fait le maître? Il abandonne sa propriété, cela est vrai, mais il ne la vend pas. En supposant qu'il la vendît, l'esclave deviendrait-il acquéreur? Mais de quoi ? de lui-même? Mais il est si peu maître de lui-même qu'il ne pourrait pas se revendre; qu'il ne s'appartient pas; que son maître ne lui a rien donné que le titre de citoyen, en donnant à la société un membre de plus! »

Le défenseur a présenté ensuite une foule de moyens de fait et de droit pour montrer combien un pareil système serait injuste, et combien il mettrait d'obstacles pour l'avenir aux affranchissemens, tout en paraissant les protéger.

M. Morel, procureur-général, a porté lui-même la parole dans cette affaire. Il a commencé par déclarer à la Cour qu'il ne pensait pas que l'indivisibilité du ministère public s'étendît jusqu'à le contraindre à adopter les conclusions de M. le procureur du Roi lorsqu'il différait d'opinion avec lui; puis il a soutenu enfin que le jugement devait être infirmé, et les prétentions du procureur du Roi déclarées inadmissibles.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour,

» Attendu que l'article 47 de l'édit du mois de mars 1685 a été édicté par le législateur dans un but tout d'humanité; qu'il n'a pas voulu que le mari pût être séparé de sa femme, et les enfans de leurs parens, avant qu'ils n'eussent atteint l'âge de quatorze ans; qu'il n'a pas voulu qu'avant cet âge ils fussent privés des soins que réclamait leur état;

» Attendu que le législateur a limité à deux seuls cas la prohibition d'opérer cette séparation: le premier, dans le cas où un créancier ayant fait saisir, la vente par autorité de justice aurait lieu; le second, dans le cas d'une vente volontaire;

» Attendu que ce serait vainement que l'on prétendrait que par le mot *aliénation volontaire* qui se trouve inséré dans l'article 47, le législateur a voulu comprendre tous les modes possibles d'aliénation de la propriété d'un esclave; qu'il n'y a qu'à lire attentivement l'article précité pour voir qu'il ne s'agit que de l'aliénation volontaire par vente;

« Voulons, dit cet article, qu'il en soit de même pour les aliénations » volontaires, sous peine, contre ceux qui auront fait lesdites aliéna- » tions, d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui seront » adjugés aux acquéreurs, sans que ceux-ci soient tenus de fournir un » supplément de prix. »

» Qu'aux termes de cet article il faut, pour qu'on puisse infliger la pénalité qui y est renfermée, un vendeur ou un homme qui aliène volontairement, un acquéreur ou un homme qui achète; enfin un prix payé; que lorsque ces trois circonstances ne se rencontrent pas, il n'y a pas lieu de faire l'application de la disposition pénale portée en l'édit;

» Attendu qu'on ne saurait concevoir une assimilation possible entre l'aliénation volontaire dont parle l'art. 47, et l'acte pour lequel un maître donne l'affranchissement à un de ses esclaves; que l'affranchissement est un acte de pure libéralité, un acte de générosité qui donne la vie civile, et appelle à l'état libre celui qui sans cet acte serait resté sa vie entière dans l'état de l'esclavage; un acte qui réalise le plus grand bien auquel on puisse aspirer; qu'il serait injuste pour un pareil acte d'appliquer à celui qui l'a fait dans un but d'humanité la disposition pénale de l'article, qui ne doit atteindre que celui qui a voulu, par une séparation que l'édit défend, retirer un lucre de la chose aliénée;

» Attendu que le législateur de 1839, dans son ordonnance du 11 juin sur les affranchissemens, art. 9, § 4, a spécialement prévu le cas où un individu serait affranchi seul, et celui où il serait affranchi avec ses enfans, et que la disposition contenue audit paragraphe, loin de prohiber la séparation du père, de la mère et des enfans, lorsqu'il s'agit d'affranchissement, l'autorise au contraire; que dans cet article le législateur donne au procureur du Roi le droit de faire opposition à l'affranchissement de l'esclave adulte, valide et non sexagénaire, lorsqu'il ne justifierait pas d'une industrie, de la jouissance d'un terrain propre à la culture, ou d'autres moyens d'existence suffisans pour lui et pour ses enfans, *si ces derniers sont affranchis avec lui*; que si, comme on le prétend, la séparation par affranchissement des enfans de leurs pères et mères, ou celle des pères et mères de leurs enfans, entraînait comme clause pénale l'affranchissement forcé de celui ou ceux qui seraient restés en esclavage, le législateur n'aurait pas prévu les deux cas où le père serait affranchi, et où, faute d'industrie qui puisse les faire vivre, on serait obligé de lui assurer des alimens, et le cas où il serait affranchi avec ses enfans, et où il serait nécessaire d'assurer des alimens pour la famille entière;

» D'où la conséquence que le législateur moderne, mieux que tout autre à même de connaître la législation qui régit l'esclavage, loin de vouloir probiber la séparation des pères et mères et de leurs enfans impubères, quand il s'agit d'affranchissement, l'a au contraire reconnue et autorisée, parce qu'il a vu que cet acte tout de libéralité, loin de nuire à la famille de l'esclave, était au contraire un bienfait pour elle;

» Attendu que la reconnaissance du droit d'affranchir les enfans impubères, sans affranchir leurs pères ou mères, se rencontre encore dans l'ordonnance du 12 juillet 1832 sur les affranchissemens; que le législateur a donné [illegible]

rait ingratitude à priver aujourd'hui, par une fausse interprétation de la loi, la succession Cosnard du prix de Marie-Minette dont la fille a reçu de si grandes libéralités de son maître;

» Par ces motifs,

» La Cour, statuant sur les appels, principal et incident, déboute le procureur du Roi de son appel incident; disant droit de l'appel principal, réformant, donne main-levée de l'opposition mise par le procureur du Roi à la vente de la négresse Marie-Minette et de sa fille Hypaphaë Ramnoïdès, dite Marie-Louise, dépendant de la succession Cosnard; ordonne qu'il sera passé outre à la dite vente; dit que les dépens seront supportés par la succession. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

Loiret (Gien), 25 septembre. — Un horrible incident a signalé l'exécution à mort de la femme Henry, qui a eu lieu hier.

La veille au soir, à onze heures, cette malheureuse avait été extraite de la prison d'Orléans, et dirigée vers le lieu du supplice. C'est dans une voiture particulière, attelée de deux chevaux, qu'elle a fait le voyage; et pendant ce triste trajet, elle n'a cessé de témoigner un vif repentir à M. Pelletier, aumônier de la prison, qui l'a assistée jusqu'au dernier moment.

Arrivée sur l'échafaud, autour duquel stationnait une foule immense, les exécuteurs se sont emparés de la condamnée, l'ont couchée sur la planche, et lui ont mis le cou dans la lunette. Mais, la pluie ayant affaissé le terrain, les poteaux avaient perdu de leur aplomb, et il est arrivé qu'au moment fatal la hache, chassée par la gâchette, s'est arrêtée tout à coup, suspendue en l'air sur la tête de cette malheureuse.

Il a fallu alors délier la patiente, la retirer de la lunette pour mettre l'échafaud d'aplomb et donner du jeu au couteau. Pendant cette scène affreuse, qui a duré près de dix minutes, la femme Henry a montré beaucoup de résignation. Elle a attendu, assise sur une chaise et le dos tourné à l'échafaud, que ces horribles apprêts fussent terminés. Après que les exécuteurs eurent raccommodé la machine et essayé le couteau sur une botte de paille, ils ont de nouveau repris la patiente: cette fois l'instrument de mort a fait son œuvre.

Si ces détails que donne le *Journal du Loiret* sont complètement exacts, il est évident qu'une très grave faute a été commise. Si l'on se fût assuré que la terrible machine pouvait fonctionner, cette abominable scène eût été évitée.

Seine-Inférieure (Fécamp). — On sait que des travaux extraordinaires avaient lieu dans les carrières de Fécamp, pour prévenir les dangers dont était menacée la partie de la ville construite au-dessus. L'inondation a fait irruption dans ces carrières, et déjà une quarantaine de piliers qui avaient été établis ont été renversés. Il faut espérer que la présence de l'ingénieur en chef et l'activité qui sera déployée dans les travaux de précaution mettront obstacle aux malheurs que pourraient faire redouter ces derniers accidens. (*Mémorial de Rouen.*)

Paris, 29 Septembre.

— M. Guérin (Etienne-Emile), licencié en droit, a prêté serment aujourd'hui à l'audience civile de la Cour royale (chambre des vacations), en qualité d'avoué près ladite Cour, et en remplacement de Me Lecacheur, démissionnaire.

— La Cour d'assises devait s'occuper aujourd'hui de deux affaires assez graves: dans l'une, où il s'agissait de vente de livres obscènes, le prévenu ayant fait défaut, a été condamné à trois mois de prison et à 50 fr. d'amende. Dans la seconde, il s'agissait d'une tentative d'assassinat imputée au nommé Ferry. Nous avons dans le temps donné les détails de cette affaire, qui a déjà subi les débats de l'audience. Les jurés répondirent affirmativement à la question qui leur fut posée; mais ils déclarèrent en même temps que l'accusé était dans un état de démence habituelle. Sur le pourvoi que l'accusé dirigea contre l'arrêt qui fut prononcé; l'affaire a été renvoyée de nouveau devant le jury de la Seine. Elle revenait donc aujourd'hui; mais l'absence de quatre témoins importans a nécessité le renvoi à une autre session. L'accusé Ferry est toujours assisté de Me Madier de Montjeau, avocat, dont le zèle ne s'est pas démenti dans les phases diverses que cette affaire a subies.

— Que faire dans une fête de village quand on ne danse pas, qu'on n'a pas de goût pour le cabaret, ou qu'avec le goût pour l'Argenteuil à 6 sous on n'a pas assez d'argent pour le satisfaire? Regarder les autres danser, boire du coco, ou tirer au sort des macarons ou du pain d'épice. Il serait difficile de sortir de ce cercle-là. Voilà pourquoi Petit et Barbot, peu danseurs de leur naturel, trop peu capitalistes pour s'attabler au cabaret, se seraient volontiers amusés à tirer des macarons ou à jouer du pain-d'épice au carton. Mais, récapitulation faite de l'actif de la société, il fut reconnu qu'il se balançait par zéro.

O malesuada fames ! Gourmandise, mauvaise conseillère, tu donnas alors de tristes conseils à Barbot, par l'entremise de son [illegible]

valait bien la moitié de 50 centimes. N'importe, c'est un crime, je sais; mais mon coupable fils a pour lui les prières d'un père honnête. » Cela dit, le pauvre Barbot père se redresse de toute sa hauteur, et va mettre le poing sous le nez de son coupable fils.

Le Tribunal prend en pitié la douleur du père Barbot, renvoie Petit des fins de la prévention, les faits n'étant pas suffisamment établis à son égard; déclare que Barbot a agi sans discernement, et ordonne qu'il sera mis à son père.

— Parmi les chasseurs parisiens, plaisamment appelés chasseurs de la rue Saint-Denis, il n'en est pas de plus heureux, de mieux inspirés que ceux qui s'en vont exercer leur adresse dans les plaines qui entourent le bois de Vincennes. Ce bois renferme une faisanderie fort bien entretenue à l'usage des heureux du siècle; mais il arrive quelquefois que les faisans escalent les murs de leur résidence, et, pour échapper au *Lefaucheux* aristocratique, vont se faire tuer obscurément par le fusil du simple bourgeois. Aussi, tandis que le chasseur de la plaine des Vertus tire douze heures de suite, avec un courage digne d'un meilleur sort, sa poudre aux moineaux qu'il ne tue pas, le chasseur des environs de Vincennes a quelquefois le bonheur de voir servir sur sa table le faisan doré, reposant moelleusement entre une barde de lard et une rôtie, la tête haute, comme s'il défiait le chasseur, et la queue ornée d'une forêt de plumes multicolores.

On comprend donc aisément qu'un chasseur parisien qui vient de démonter un faisan tienne à sa capture et la défende *unguibus et rostro*. C'est ce qu'a fait M. Vieuville, chasseur généralement peu heureux, et c'est ce qu'a fait aussi M. Corrard, qui, après avoir battu la plaine pendant tout le jour, va ramasser son gibier à la Vallée.

M. Corrard et M. Vieuville chassaient, non pas ensemble, car ils ne se connaissaient pas, mais en même temps, dans la plaine de Nogent-sur-Marne, près du bois de Vincennes. Depuis plusieurs heures qu'ils foulaient le sol, soufflant dans leurs doigts et excitant leurs chiens novices, ils n'avaient pas trouvé la plus mince occasion de tirer un coup de fusil. Tout à coup, un faisan échappé à sa royale résidence vient battre l'air de son vol lourd et monotone. Deux détonations se font entendre à quelques secondes de distance, le faisan tombe, et aussitôt quatre personnes, dont deux chiens, se trouvent en présence, prêtes à s'élancer sur la victime. C'étaient M. Vieuville et M. Corrard, précédés de leurs quadrupèdes. « Le faisan est à moi, s'écrie Corrard. — C'est moi qui l'ai tué, clame M. Vieuville. » Quant aux deux chiens, ils ne disaient rien, et se contentaient de tenir le cadavre du faisan en arrêt.

Que vous dirai-je? Chacun des deux chasseurs prétend avoir droit au faisan; l'un le tire par la tête, l'autre par la queue; le chien de M. Corrard aboie après M. Vieuville; le chien de M. Vieuville mord les mollets de M. Corrard; les injures s'en mêlent, les coups succèdent aux injures; M. Corrard, moins fort ou moins habile que son adversaire, reçoit au front un coup de fusil qui manque de l'éborgner; bref, le faisan, tiraillé pendant un quart-d'heure, reste en morceaux sur le champ de bataille, et les deux chasseurs se donnent rendez-vous à la police correctionnelle, où ils comparaissaient aujourd'hui.

M. Corrard, plaignant, expose les faits, et demande 100 fr. de dommages-intérêts pour la blessure qu'il a reçue.

M. Vieuville prétend qu'il n'a fait que se défendre, qu'il a reçu également des horions, et, qu'à défaut de témoins, il doit être cru aussi bien que son adversaire.

M. Corrard : C'est moi qui ai tué le faisan... J'en suis sûr... Je l'ai vu tomber sous mon coup.

M. Vieuville : Je puis affirmer qu'il est mort de mon fusil.

M. Corrard : Taisez-vous donc!... Je vous ai vu à l'œuvre... Les lièvres se promènent entre vos jambes, les perdreaux gazouillent au-dessus de votre tête...

M. Vieuville : C'est bien à vous à parler!... Les moineaux viendraient becqueter des miettes de pain jusque dans le canon de votre fusil, tant ils sont faits à son innocence...

On ne sait où se seraient arrêtées les récriminations des deux chasseurs, si M. le président ne leur avait imposé silence en les rappelant au respect dû au Tribunal.

Me Maud'heux, défenseur de M. Vieuville, prend la parole; il est bientôt interrompu par le Tribunal, qui déclare la cause entendue, et n'admettant pas que les faits soient prouvés, renvoie M. Vieuville de la plainte, et condamne M. Corrard aux dépens.

— On lit dans *le Messager* :

« L'administration ayant appris qu'une nouvelle compagnie se forme dans ce moment pour continuer les recherches de houilles qui ont été entreprises à différentes époques à Luzarches, département de Seine-et-Oise, croit devoir rappeler que l'avis des ingénieurs des mines est unanime pour regarder ces recherches comme ne devant conduire à aucun résultat utile. »

— Une fort jolie dame, coiffée d'un frais chapeau de satin, enveloppée d'un châle bleu de France, et chaussée d'un brodequin dont le vernis irréprochable annonce qu'elle n'est pas venue jus- [illegible] bruit des pas de Lecoupil l'a empêché de distinguer ce qu'il disait.

M. le président fait de nouveaux efforts, aussi inutiles que les premiers, pour obtenir les aveux que Vallet refuse de faire. On fait rentrer Lecoupil, et M. le président rend compte à chacun d'eux de ce qui s'est passé pendant son absence.

On passe ensuite à l'audition des témoins.

Le premier témoin est le jardinier Thibout (Paul), âgé de soixante-cinq ans. Il reconnaît parfaitement Lecoupil pour être venu chez lui le dimanche 17 avril et lui avoir donné une fausse adresse pour l'éloigner de chez lui. « Je ne sors jamais de chez moi le dimanche, dit le témoin, parce que ma femme se tient à un autre petit magasin que nous tenons dans la rue Saint-Maur. Quand il fut parti, j'allai trouver ma femme : je restai absent dix minutes ou un quart d'heure au plus; et pendant cet intervalle le vol a été commis. Quand je revins, je trouvai les matelas roulés et ficelé : un moment de plus, et ils allaient disparaître. Ma femme avait un pressentiment de la chose, car elle me disait : « Tu devrais t'en aller, je crains qu'on nous vole. »

D. Aviez-vous vu quelquefois l'accusé Lecoupil avant ce jour-là? — R. Je ne me le *remémoire* pas.

M. le président au témoin : Comment vous a-t-il donné cette adresse?—R. Il l'a écrite devant moi sur un morceau de papier. Je lui ai donné la plume et l'encre, et il s'est placé pour l'écrire sur le coin de la commode.

Un juré : Lecoupil a déjà soutenu qu'il ne sait pas écrire.

Le témoin : Ah! il dit ça? Eh bien, c'est bon : fameux menteur encore! il écrit mieux que moi, allez.

M. le président à l'accusé : Mais vous savez signer?—R. Non, Monsieur.

D. Vous avez cependant signé les pièces de l'instruction?

L'accusé ne répond rien.

La femme Thibout vient ensuite confirmer les faits racontés par son mari.

La demoiselle Ratati était avec la femme Thibout quand un in-

jury de la Seine offraient le désolant spectacle d'une immoralité aussi profonde qu'elle est précoce. Lecoupil et Valette ont déjà été fréquemment poursuivis, plusieurs fois condamnés, et indépendamment de l'affaire qui les amène aujourd'hui devant la Cour, ils sont renvoyés devant les assises pour l'assassinat commis récemment sur un cocher auprès des buttes Saint-Chaumont. Voici les faits qui leur sont reprochés aujourd'hui :

Le dimanche 17 avril 1842, entre une et deux heures de l'après-midi, des voleurs s'introduisirent dans la maison des époux Thibout, jardiniers près de la barrière des Amandiers. Après avoir escaladé une clôture en planches, et avoir crevé un carreau de papier pour ouvrir plus facilement l'espagnolette de la croisée, ils pénétrèrent dans la chambre de ces malheureux artisans, et y prirent une quantité considérable d'objets.

Le même jour, entre huit et neuf heures du soir, on s'introduisit aussi dans la chambre des époux Hémar, jardiniers et voisins des époux Thibout, en employant les mêmes moyens d'escalade et d'effraction. Là on prit deux montres, une chaîne d'or, des effets d'habillement, une grande quantité de linge, et notamment quelques mouchoirs de deuil.

Le surlendemain, 19 avril, Lecoupil et Vallet furent arrêtés comme prévenus de vol et d'assassinat. Ils étaient tous deux porteurs d'un mouchoir de deuil, et ces objets ont été reconnus de la manière la plus positive par les époux Hémar, par la couturière et par la blanchisseuse. Lecoupil et Vallet ont soutenu qu'ils avaient acheté ces mouchoirs.

C'est sous le poids de ces charges que les deux accusés sont traduits aujourd'hui devant la Cour d'assises.

M. le président fait retirer Vallet, et procède à l'interrogatoire de Lecoupil. Il lui rappelle d'abord qu'il a déjà été condamné pour vagabondage; qu'il a été poursuivi plusieurs fois pour vol, et acquitté à la vérité, et qu'enfin il est sous le coup d'une accusation capitale. L'accusé répond avec impudence qu'il sait bien tout cela.

M. le président : Ecoutez, Lecoupil, vous êtes ici dans une position fort grave. Nous avons pour vous les égards que nous de-

Les personnes tenant cabinet littéraire et faisant métier de louer des livres doivent être assimilées aux libraires.

Elles sont, en conséquence, astreintes, aux termes de la loi du 21 octobre 1814, à l'obtention préalable d'un brevet assermenté,

En l'absence de clause pénale édictée par la loi précitée, le Tribunal correctionnel est compétent pour statuer sur les réquisitions du ministère public tendantes à fermeture de leur établissement.

Nous avons déjà fait connaître les faits qui ont donné naissance à ce procès, dans lequel les magistrats ont eu à décider les questions importantes que nous venons de signaler. (V. *Gazette des Tribunaux* du 10 juin dernier.) Nous les rappelons sommairement.

Le 13 juillet 1841, M. Bailleul, commissaire de police spécialement attaché à la librairie, agissant en vertu d'un ordre supérieur du ministre de l'intérieur, se présenta chez le sieur Dufay, tenant cabinet littéraire et louant des livres, rue de Verneuil, 34 bis, et lui demanda l'exhibition de son brevet de libraire. Le sieur Dufay lui répondit qu'il n'en avait pas, et ne croyait pas être astreint à en avoir.

Le commissaire de police procéda à une apposition de scellés, qualifiés dans la prévention de scellés administratifs, sur les livres et les meubles du cabinet littéraire. Sur le refus formel de M. Dufay de se constituer gardien, il sortit en lui déclarant néanmoins qu'il laissait la garde des scellés sous sa responsabilité.

M. Dufay protesta par tous les moyens, mais inutilement. Il s'adressa successivement et sans résultat à MM. les ministres de l'intérieur, de l'instruction publique, de la justice; il porta même sa réclamation jusqu'au président du conseil; il ne put jamais obtenir qu'on revînt sur la mesure prise, ou qu'on donnât suite à ces formalités conservatoires par une citation devant une juridiction quelconque. Il n'entendit plus parler de rien, et les scellés restèrent apposés.

Se croyant à la fin oublié, il brisa les scellés, et continua son

— Aujonrd'hui vendredi 30, on donnera à l'Opéra la 41e représentatiou de la *Reine de Chypre*. Mme Stoltz remplira le rôle de Catharina, M. Dupré celui de Gérard, et M. Barroilhet celui de Lusignan.

— OPÉRA-COMIQUE. Aujourd'hui vendredi, *le Code noir* et *Polichinelle*. MM. Mocker, Henri, Grard, Audran, Grignon et Foy; Mmes Rossi, Darcier, Félix, Boulanger, Revilly.

— Aujourd'hui à l'Odéon, la première représentation de *Falstaff*, précédé du prologue de Th. Gauthier. La curiosité excitée par cette soirée, est plus grande encore que celle d'hier.

Si l'Odéon continue ainsi ses tours de force d'activité, il fera passer les ponts par toute la rive droite.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

— Le *Journal des Enfans* n'est pas une de ces publications qui ont besoin, pour se faire connaître, d'avoir recours à aucun charlatanisme; dix ans de succès l'ont assez répandu dans la société; sa collection est donc sa seule recommandation. La nouvelle administration redouble de soins et de zèle pour justifier l'accueil bienveillant de ses abonnés. Déjà riche en noms célèbres dans la littérature, elle vient de s'assurer la collaboration d'écrivains connus et dont le talent est une nouvelle garantie pour les parens qui veillent à l'éducation de leurs enfans. Au moment du départ pour la campagne, il est utile de signaler la collection de ce journal comme une excellente acquisition; c'est une bibliothèque dans laquelle non seulement les enfans trouveront une lecture utile et amusante, mais que parcourront avec plaisir les gens plus âgés. (Voir aux *Annonces*.)

Avis divers.

L'institution Bourdon, dirigée par M. Parchappe, ancien élève de l'Ecole polytechnique, rue Payenne, 11, au Marais, vient d'ajouter à ses diverses branches d'enseignement un cours de préparation au baccalauréat ès-lettres, destiné spécialement aux élèves qui, à partir de 1843, devront être pourvus de ce grade pour l'admission à l'Ecole polytechnique.

— PRÉPARATION AU BACCALAURÉAT, par M. BOULET, directeur du PENSIONNAT DE JEUNES GENS, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16. On s'inscrit tous les jours de onze heures à midi.

TRAITÉ DE LA POSSESSION EN DROIT ROMAIN,

PAR M. F.-C. SAVIGNY.

Conseiller intime de justice, professeur ordinaire à la Faculté de droit, à l'Université, et membre de l'Académie des Sciences de Berlin.

Traduit de l'allemand sur la dernière édition,

Par CH. FAIVRE D'AUDELANGE,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

Un gros volume in-8°, de 640 pages. — Prix : 8 fr. 50 c., et *franco* sous bandes par la poste : 10 fr.

A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, n. 40.

Exploitation de l'acide borique en Toscane, d'Hesecque et Ce.

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu à Florence le 16 novembre 1842. Son objet est d'entendre les propositions à faire pour la réforme des statuts.

Aux termes de l'article 35, l'assemblée, pour discuter valablement, devra représenter les trois quarts des actions au moins.

Les porteurs d'actions doivent se faire inscrire deux jours au moins avant l'assemblée et représenter leurs actions pour y être admis. (Art. 29.)

COMPAGNIE DE BITUME DE BASTENNE A LONDRES.

Les directeurs de cette compagnie préviennent les actionnaires qu'au lieu de l'appel de L. 1, par action, fait le 18 août 1841, ils font aujourd'hui un pareil appel de L. 1, par action, et ils prient les actionnaires d'en verser le montant à la Banque dite London et Bounty-Bank, 71, Lombard-Street-London, pour le compte de la compagnie. Tous les actionnaires qui ont répondu à l'appel fait le 18 août 1841 seront crédités avec le montant ainsi payé en acquit de l'appel de ce jour. Tous les actionnaires demeurant hors de l'Angleterre sont priés d'en verser le montant entre les mains de M. Thomas Lawson, rue Royale-Saint-Honoré, 10, avant le 21 octobre 1842. Les actionnaires qui, à cette époque, n'auront pas effectué ce versement, seront irrévocablement déchus de leurs actions sans autre avis.

Par ordre des directeurs,
H. WILSON, secrétaire.

MM. les actionnaires inconnus de la société en commandite pour l'exploitation du Plutarque français, sont prévenus que la continuation des débats, sur la demande formée par M. Hadot en dissolution de société, aura lieu le 10 octobre prochain à 7 heures du soir, dans le cabinet de M. Nibelle, avocat, sis à Paris, rue du Dragon, 14, pardevant MM. Nibelle et Gibert, arbitres nommés entre les parties, par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, enregistré.

MM. les actionnaires sont, en conséquence, invités à se trouver aux jour, lieu et heure susdits, pour assister aux opérations de l'arbitrage dont s'agit, prendre part aux débats, et produire tous titres et pièces à l'appui de leur défense.

Nouvelle administration : rue du Faubourg-Poissonnière, 14.

NOUVELLE ÉDITION.

DU JOURNAL DES ENFANS

10 VOL. grand in-8, à deux colonnes, contenant plus de 60 vol. de la librairie actuelle.

25 francs, à Paris.

Les souscripteurs à la collection complète des dix années (10 volumes) recevront :

LES NOUVELLES LEÇONS DE LITTÉRATURE MODERNE,

Magnifique volume, tiré exprès, contenant 26 feuilles d'impression, format du journal, même justification, et qui renferme la valeur de plus de 9 volumes ordinaires, recueil utile à la jeunesse par les modèles et les exemples les mieux choisis de la littérature, de poésies modernes, destiné à former le goût, le bien dire et l'élévation de la pensée.

Prix de l'abonnement annuel : Paris, 6 fr. Département, 7 fr. 50 cent.

12 francs broché. ***En vente le 1er volume*** DU 14 francs cartonné.

MUSÉE COMIQUE DE PHILIPON

CONTENANT PRÈS DE **800** DESSINS,

Par MM. **Cham, Daumier, Dollet, Eustache, Forest, Gavarni, Grandville, Lami, Lorentz, Trimolet, Vernier,** etc.

On souscrit pour 24 Livraisons. — Paris, 12 francs; Départements, 14 francs.

Envoyer un Bon de poste à MM. AUBERT et Cie, place de la Bourse.

Le **Musée Philipon** est une Revue comique et satirique des choses du moment, des mœurs et des modes du jour. C'est un très-piquant album de salon, un livre caricatural, un joujou pour les grands enfants, et, pour tout le monde, un Recueil de folies très-divertissantes.—Les Cercles parisiens, les principaux Cafés, Restaurants et Cabinets de lecture l'ont adopté comme un amusement qui ne peut déplaire à personne, car il est tout-à-fait étranger à la politique. — La liste des souscripteurs au MUSÉE PHILIPON prouve que les hommes les plus sérieux ne dédaignent pas les images amusantes: parmi ses abonnés et protecteurs figurent les notabilités françaises et étrangères.

Chez Allaize, pharmacien, rue Montorgueil, 53, à Paris.

La bouteille, 4 fr. 50 c. 3 cuillerées suffisent pour purger. — De 10 à 12 purgations pour 4 fr. 50.

ÉLIXIR PURGATIF OFFICINAL

On délivre gratis, avec la bouteille, un Manuel de santé in-8°. — Envois par un bon sur la poste. Ecr. franco.

Selon le traitement naturel du docteur LAVOLLEY.

Formé de principes connus, habilement combinés, et dont la nature ne peut déterminer d'inflammations, cet élixir produit des effet plus doux et plus infaillibles que tous les purgatifs connus. Il excite modérément la membrane muqueuse intestinale, augmente l'action des follicules sécréteurs qui la recouvrent, et entraîne les humeurs viciées, de même que les principes morbifiques. Il est d'un goût et d'un arome fort agréables; on peut le prendre sans préparation dans toutes les saisons, dans tous les climats, même en voyageant. Cet élixir est facile à doser, suivant le sexe, l'âge et les forces du malade, et suivant qu'on désire obtenir un effet purgatif ou laxatif. Les personnes qui le prennent comme moyen hygiénique, n'ont jamais de constipation, d'épreintes, de coliques, d'angoisses, plus de douleurs de reins, d'estomac, de tête, plus de nausées, de vomissemens, d'éructations et de flatuosités. Pour les malades qui désireraient préalablement consulter le docteur Lavolley, il est visible tous les jours, de midi à quatre heures, rue Saint-Denis, 207, et traite par correspondance. Il fait expédier l'élixir, sur son ordonnance, par M. Allaize, pharmacien.

Ce remède se bonifie en vieillissant; on peut l'exporter et en avoir dans sa famille pour donner aux pauvres.

Toutes les bouteilles de l'ELIXIR PURGATIF doivent être revêtues de trois étiquettes de couleur, dont une avec texte anglais et les deux autres en français.

GUIDE DANS PARIS.

Un plan de Paris est le *vade mecum* de tous les habitans et le fil d'Ariane qui sert à diriger l'étranger dans ce dédale immense. Mais pour être utile, il faut que ce plan soit exact et lisible; malheureusement ces deux qualités essentielles manquent à la plupart des Cartes géographiques qui ont été publiées à bon marché. Aussi depuis longtemps on attendait la rectification du grand plan de Paris de Toussaint, gravé par Laguillermie et Lebel. Ce plan vient d'être considérablement augmenté sur les documens les plus récens de 1842, par M. Levasseur, ingénieur-géographe du cadastre. Cette carte, sur papier grand-monde, de 85 centimètres de haut sur cent quinze de large, donne le plan descriptif, topographique et géométral de la ville de Paris, avec ses divisions en douze arrondissemens, tintés au pinceau, et en 48 quartiers augmentés de nouvelles rues, cités et passages, qui viennent d'être terminés, et même des rues en construction telles que celles Rambuteau, Mazagran, Boule-Rouge, Geoffroy-Marie, cité de Trévise, etc. Ce qui distingue ce plan de tous les autres, c'est sa vaste échelle et la fidélité de ses détails. Tous les monumens y sont indiqués; sur les côtés sont les noms des rues, places, passages, ponts, etc., avec des lettres et des numéros indicatifs du quartier où ils se trouvent placés. Au bas, règne, dans toute l'étendue de la Carte, une vue magnifique prise du Pont-Neuf. Sur le côté sont les environs de Paris, gravés par Artus, avec le plan des fortifications, des campemens militaires et enceinte continue.

On peut recevoir ce plan *franco* par la poste, en envoyant un mandat sur Paris de 2 fr. 10 c. Ce nouveau plan représente la ville de Paris avec une si grande exactitude, que tous les étrangers qui visitent la capitale doivent en être munis, s'ils ne veulent pas perdre des journées entières à demander les objets qu'ils veulent visiter.

Prix : 2 fr., chez DUSILLION, éditeur du *grand Atlas géographique des départemens*, rue Laffitte, 40.

3 fr. **PILULES STOMACHIQUES** LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. —Pharmacie Colbert, passage Colbert.

PHARMACIE RUE J.-J.-ROUSSEAU, 21, A PARIS.

Nouvelle méthode pour guérir les maladies secrètes.

POUR LA GUÉRISON DES MALADIES.

Le traitement des blennorrhagies présente une difficulté sérieuse, c'est l'extinction complète de l'écoulement. Il faut, pour atteindre ce résultat, des médicamens d'une incontestable efficacité. Les médecins qui font une étude spéciale de cette maladie reconnaissent tous l'immense supériorité d'action du Cubèbe sur le Copahu, lequel irrite et délabre l'estomac, provoque des nausées intolérables, et ne produit pas toujours des effets certains. Guidé par l'opinion de ces praticiens illustres, pénétré moi-même des propriétés énergiques du Cubèbe, j'ai mis tous mes soins à les augmenter encore, en lui donnant toutes les conditions d'une digestion facile. D'honorables suffrages ont accueilli mes procédés, et témoignent de leur éminente supériorité. En effet, les Pralines-Dariès renfermant, sous une enveloppe agréable et légère, le Cubèbe à l'état de pâte molle, leur digestion est instantanée, leur action immédiate, et la guérison de la maladie assurée. M. le docteur Puche, médecin de l'hôpital du Midi, après les avoir administrées à de nombreux malades, a déclaré que dans tous les cas où il les avait appliquées, la guérison avait été prompte et durable. Cinq ou six jours suffisent pour une guérison, qui est la moins coûteuse de toutes les méthodes. —Chez M. DARIES, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, et chez M. TRABLIT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

Chaque boîte contient 72 pralines, et se vend 4 francs, avec un prospectus très détaillé extrait de la Gazette des Hôpitaux et de plusieurs ouvrages spéciaux sur les maladies syphilitiques.

EAU DE PRODHOMME

PHARM. BREV. DU ROI, R. LAFFITTE, 34.

Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 3 fr.

Avis divers.

Société anonyme de la papeterie d'Essonne.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le vendredi 14 octobre prochain, au siége de la société, 23, rue du Bouloi, à une heure.

Les actions doivent être deposées, avant l'assemblee, entre les mains du directeur, qui en donnera récépissé.

PASTILLES DE CALABRE

POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, Glaires Catarrhes, Asthmes, Maladies de Poitrine.

VÉSICATOIRES, CAUTERES.

TAFFETAS LEPÉRDRIEL.

(En rouleaux, jamais en boîte.)

Adoptés depuis longtemps par la généralité des médecins pour entretenir les exutoires.

Compresses en papier lavé, serre-bras perfectionnés, etc. Faubourg Montmartre, 78, et dans beaucoup de pharmacies.

Refusez les contrefaçons

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Adjudications en justice.

Etude de Me ISAMBERT, avoué, rue Sainte-Avoye, 57.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la chambre des vacations, une heure de relevée,

Le mercredi 5 octobre 1842,

D'une Maison

sise à Paris, rue Boutebrie, 6.

Mise à prix : 10,000 fr.

Cette maison est louée par bail moyennant un loyer annuel de 850 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Isambert, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, 57;

2° A Me Camproger, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 59;

3° A Me Petit-Dexmier, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, n. 1;

4° A Me Halphen, notaire à Paris, rue Vivienne, 10;

5° A Me Delaloge, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29. (698)

Etude de Me BONCOMPAGNE, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 52.

Adjudication le samedi 8 octobre 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée,

D'une MAISON,

sise à Paris, rue des Boucheries-Saint-Germain, 36.

Sur la mise à prix de 35,000 fr.

Revenu, 2,850 fr.

Impôts, 133 fr.

Concierge, 100 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Boncompagne, avoué poursuivant, rue de l'Arbre-Sec, 52;

2° A Me Mercier, avoué rue Neuve-Saint-Merry, 12.

3° A Me Charlot, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 69;

Et 4° à Me Foulon, notaire à Boulogne, près Paris. (715)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 1er octobre, à midi.

Consistant en table ployante en noyer, cheminée à la prussienne, chaises etc. Au c.

Le lundi 3 octobre, à midi.

Consistant en pendules, candélabres, lampes, rocher d'oiseaux, table, etc. Au cpt.

Sociétés commerciales.

Aux termes de deux actes sous signatures privées, en date à Paris, l'un du dix-sept septembre mil huit cent quarante-deux, l'autre du vingt-quatre du même mois, enregistrés et déposés au rang des minutes de Me Ducloux, notaire à Paris, par acte reçu par son collègue et lui, les vingt-quatre et vingt-sept dudit mois de septembre.

Lesdits actes contenant, de la part de divers, adhésion aux statuts de la société connue sous la raison de LEMONT DE LAFERTÉ et Ce, constituée par actes sous signatures privées les huit et dix janvier mil huit cent quarante-deux, déposé audit Me Ducloux, par acte des douze et quatorze du même mois.

Le fonds social de la société dont il vient d'être parlé s'est trouvé augmenté de douze mille francs qui ont été versés par les adhérens commanditaires, en argent ou en valeurs : ce qui, avec les adhésions précédentes, a porté ledit fonds à deux cent vingt-huit mille francs.

Pour extrait, DUCLOUX. (1525)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt et un septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le vingt trois septembre mil huit cent quarante-deux, folio 35, verso, cases 1 et 2, par Texier, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes.

Il appert que M. Nicolas CHATEAU, ouvrier fabricant de fourreaux et garnitures en cuivre de sabres et d'épées en tous genres, demeurant à Paris, rue Perdue, 1er; et M. François-Julien NORMAND, ouvrier fourbisseur et gainier, demeurant à Paris, rue des Lavandières, 12e arrondissement,

Ont forme entre eux une société en noms collectifs pour la fabrication et confection de fourreaux et gaînes en cuir, de compte à demi, profits et pertes.

La raison sociale est CHATEAU et NORMAND.

La société est créée pour trois années entières et consécutives, qui ont commencé à courir le vingt et un septembre mil huit cent quarante-deux, pour finir à pareille époque mil huit cent quarante-cinq.

Le siége de la société est situé à Paris, rue Perdue, 1er.

Les signatures seront collectives et jamais isolées: chacun signera les deux noms Chateau et Normand pour tout ce qui regardera la société.

La mise en société sera :

1° Pour M. Chateau, la fourniture de l'élève, des étaux et de tous les autres ustensiles nécessaires pour monter l'atelier de fabrication, qui resteront sa propriété à la dissolution de la société.

Et, en outre, l'avance de ses deniers personnels de toutes les sommes que nécessitera l'exploitation commune, ainsi que l'acquisition des registres, marchandises, etc., et sauf à lui de s'en couvrir au fur et à mesure sur le produit des ventes, mais sans intérêts;

2° Pour M. Normand, son industrie et ses connaissances dans la confection et la fabrication de fourreaux et gaînes en cuir.

Pour extrait conforme, au nom et comme ayant charge et pouvoir de MM. Chateau et Normand.

GONNEAU, Rue des Juifs, 24. (1524)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 28 SEPTEMBRE 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la Dlle PERCOT, tenant l'hôtel Saxe-Cobourg, rue St-Honoré, 337, nomme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trevise, 6, syndic provisoire (N° 3346 du gr.);

Du sieur DUBUISSON, menuisier, rue Bizet, 15, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Dalican, rue des Petites-Ecuries, 51, syndic provisoire (N° 3347 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ALLAIN, md linger, rue Sainte-Croix-d'Antin, 11, le 4 octobre à 10 heures (N° 3337 du gr.);

Du sieur VIDALENC, traiteur, faub. Saint-Antoine, 64, le 4 octobre à 10 heures (N° 3335 du gr.);

Du sieur PLANQUE, teinturier à Clichy-la-Garenne, le 5 octobre à 3 heures (N° 3344 du gr.);

Du sieur DUBUISSON, menuisier, rue Bizet, 15, le 5 octobre à 9 heures (N° 3347 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur RENARD, marchand de vins à Boulogne, le 5 octobre à 2 heures (N° 3208 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur BAZOCHE, marchand de vins-traiteur à la Villette, sont invités à se rendre, le 5 octobre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 2472 du gr.).

MM. les créanciers de l'union de la faillite des sieurs BICHERON et STOLL, carrossiers, rue de la Visitation-des-Dames-Ste-Marie, 12, sont invités à se rendre, le 4 octobre à 2 h., palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'art. 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 2859 du gr.);

ASSEMBLEES DU VENDREDI 30 SEPTEMBRE.

DIX HEURES : Dame Gravier-Delvalle, négociante en broderies, compte de gestion. — Brault, quincaillier, id. — Meyer, fab. de mousseline-laine, rem. à huitaine. — Potier, md de rubans, synd.

UNE HEURE : Parche, md de chevaux, synd. — Dame Mallessaigne, doreuse sur bois, conc. — Mathey md de meubles, vérif.

DEUX HEURES : Veuve Lhuillier, mde de modes, id. — Lamartinière et Ce, ledit en son nom et comme gérant de l'Egide, synd. — Descombes, associé de Riel et Ce, anc. md de rubans, id.

Décès et inhumations.

Du 27 septembre 1842.

Mme veuve Montarlot, rue de Chartres (Roule), 7. — Mme Villot, rue Laffitte, 22. — Mme veuve Roucounières, née L'homme, rue du Faub.-Montmartre, 37. — M. Raimbaux, rue Feydeau, 26. — Mme Morin, née Bredillier, rue Montmartre, 96. — M. Hermain, rue du Cadran, 5. — M. Remise, mineur, rue aux Fers, 17. — M. Spini, mineur, rue de l'Arbre-Sec, 9. — Mme Maire, née Martin, rue de Lancry, 26. — M. Matifat, rue du Faub.-St-Martin, 51. — M. Bougardy, rue du Chemin-de-Pantin, 4. — M. Marguery, rue de la Fidélité, 8. — M. Petty, rue du Faub.-St-Martin, 73. Mme veuve Chapront, rue Dupetit-Thouars, 22. — M. Sarrazin, rue St-Martin, 81. — M. Mourou-Dumas, rue Saint-Louis, 44. — M. Hildembrand, rue du Faub.-St-Antoine, 206. — Mlle Papillon, rue Barbette, 2. — M. Puy-Ségur, rue Picpus, 78 bis.

BOURSE DU 29 SEPTEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	118 85	118 85	118 75	118 75
— Fin courant	118 85	118 85	118 80	118 80
3 0/0 compt..	80 10	80 15	80 5	80 5
—Fin courant	80 20	80 25	80 10	80 15
Emp. 3 0/0....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	107 35	107 35	107 35	107 35
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

Banque.....		3260 —	Romain.....		105 1/4
Obl de la V.		1287 50	Esp.	d. active	21 5/8
Caiss. Laffitte		1035 —		— diff....	9 1/4
— Dito.....		5015 —		— pass..	3 7/8
4 Canaux.....		1275 —	Belg.	3 0/0.....	— —
Caisse hypot.		765 —		5 0/0.....	104 1/4
Chem. de fer.	St-Germ.	830 —		Banque..	780 —
	Vers. dr.	235 —		Piémont.....	1147 50
	— gauche	100 —		Portug. 5 0/0	29 1/2
	Rouen....	547 50		Haïti.....	545 —
	Orléans...	582 50		Autriche (L)	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le septembre 1842. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 3.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.